

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2011, 4 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 et des paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et modalités applicables à la restauration des carrières et sablières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23 et a. 31, par. *c*, *e* et *f*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, à l'article 37, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

- i. de la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
- ii. des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;

iii. des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierre de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15 % et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, ne contiennent pas de liquide libre;

iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;

et restauration de la couverture végétale de la surface; ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale, l'exploitant doit recouvrir uniformément le sol ou la surface de terre végétale ou de matières résiduelles fertilisantes et prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance deux ans après la fin des travaux de restauration.

* Les dernières modifications au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

L'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière, y compris le stockage préalable de telles matières, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55603

Gouvernement du Québec

Décret 451-2011, 4 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2* et *m* de l'article 31, l'article 64.1 et les paragraphes 1^o à 7^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2* et *m*, a. 64.1 et a. 70, par. 1^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , exception faite des lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³ ainsi que des sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 82-2009 du 11 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 526-2010 du 23 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2832).